

646 /M.O.I.

Objet:

d'oeuvre indigène.-



Monsieur,

J'ai eu plusieurs plaintes des sous-chefs à propos des travailleurs de vos mines de Logere.

1/ Si ce sont des travailleurs contractés par contrat visé par l'Administration, auriez-vous l'obligeance de munir vos travailleurs d'une copie de ce contrat.

2/ Si ce sont des travailleurs permanents, auriez-vous l'obligeance de vous soumettre aux instructions en vigueur au territoire d'Astrida, faute de quoi vos travailleurs continueront à être embêtés par les sous-chefs qui ont des instructions strictes à ce sujet, vos travailleurs n'étant pas en règle.

Cette réglementation est la suivante:

Vous devez demander en territoire d'Astrida (résidence de vos travailleurs) des fiches M.O.I. (0,30 franc. par jeu de 3 fiches) vous les remplissez, ces fiches sont revêtues du sceau du territoire, une fiche vous sera renvoyée, l'autre reste dans le fichier du territoire la troisième va chez le sous-chef. Ce n'est qu'à ces conditions que votre travailleur sera considéré comme travailleur régulier.

Cette qualité lui impose certaines obligations et lui donne certains droits.

1-) obligations: a) travailler régulièrement 20 jours minimum par mois, faute de quoi vous pouvez nous signaler son absentéisme pour lequel il sera traduit devant le tribunal de chefferie.

b) Bien que travailleur permanent il lui reste certaines obligations d'intérêt général et d'hygiène auxquelles il ne peut échapper - c'est à dire:

1° construction et entretien de ses W.C. d'après les instructions.

2° construction et entretien de ses fosses à fumier.

3° entretien de sa caféière.

4° entretien des fossés anti-érosifs dans sa propriété.

5° Dépôt de 20 Kgs de vivres dans les hangars semences.

6° en saison sèche obligation de faire faire par sa femme 10 ares de cultures de marais.

2-) droits: Le travailleur permanent ayant une fiche régulière et travaillant régulièrement est exempté de toutes les autres obligations coutumières, des cultures obligatoires et des corvées.

Je vous signale d'autre part que vous avez l'obligation de laisser votre travailleur se présenter à une convocation régulière du tribunal de chefferie. Ce ne sont pas, en effet, les sous-chefs qui embêtent les travailleurs, ils ne font que traduire devant le tribunal ceux qui ne sont pas en règle. Je vous signale

ir DUPONT

inier de M O G E R E

itoire Ngozi - Urundi

que ce système donne pleine et entière satisfaction aux employeurs d'Astrida qui y trouvent un avantage sérieux: un contrôle de la régularité. En cas de contestation auriez-vous l'obligeance de passer par l'intermédiaire du Territoire?

Main

Dans l'espoir de vous lire, veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour l'Administrateur de Territoire,
L'Administrateur Territorial Assistant,
J. KIRSCH,

